

BVGer D-7725/2016 vom 16. Januar 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-7725_2016

FR: TAF D-7725/2016 du 16 janvier 2020

IT: TAF D-7725/2016 del 16 gennaio 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 5.1

En conclusion, et dès lors qu'il ne ressort du dossier aucun indice de l'existence d'un motif d'exclusion de l'asile au sens de l'art. 53 LAsi, le recourant doit se voir reconnaître la qualité de réfugié et l'asile doit lui être accordé, conformément aux art. 2, 3 et 49 LAsi.

E. 5.2

La qualité de réfugié doit également être reconnue à son épouse et l'asile lui être accordé, à titre dérivé, aucune circonstance particulière ne s'y opposant (art. 51 al. 1 LAsi), étant précisé que celle-là n'a pas de motifs propres déterminants à faire valoir.

E. 5.3

Partant, le recours est admis et la décision attaquée annulée pour constatation inexacte de faits pertinents et violation du droit fédéral (art. 106 al. 1 let. a LAsi). Le SEM est invité à accorder l'asile aux recourants.

E. 6.1

Au vu de l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA ; art. 5 et 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 6.2

Par ailleurs, les recourants ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de leur allouer une indemnité à titre de dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (art 64 al. 1 PA ; art. 7 ss FITAF), à la charge du SEM. Leur quotité, déterminée sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF), est fixée, ex aequo et bono, à 500 francs (y compris le supplément TVA selon l'art. 9 al. 1 let. c FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.